

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique adoptée par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</p>	<p>Article unique.</p>	
<p><i>Art. 43.</i> — Les membres du gouvernement de la Polynésie française adressent directement aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article 94, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.</p>	<p>L'article 43 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Ils peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, donner délégation de signature aux responsables des services territoriaux, à ceux des services de l'Etat ainsi qu'au directeur de leur cabinet. »</p>	